
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1901.

Seconde demande en autorisation de poursuites contre M. Smeets,
Membre de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le 10 novembre, un procès-verbal a été dressé par M. Jules Delzée, commissaire de police de la commune d'Ougrée, accompagné des agents sous ses ordres, Barthélemy Monseur, Camille Binet et Jean Schwickert. Ce procès-verbal concernait un meeting tenu à Ougrée et attribuait à M. Smeets, membre de la Chambre des Représentants, les paroles suivantes :

« Nous devons conquérir le suffrage universel par tous les moyens en notre pouvoir, et si on ne nous le donne pas, il faudra bien le prendre, mais je crois que cette fois encore le Gouvernement cédera; il a canné, et qui a canné cannera. Le Gouvernement sait du reste qu'il ne représente pas la majorité du pays; s'il la représentait, je m'inclinerais. Si dans nos revendications pour le suffrage universel, ce Gouvernement envoie contre nous ses gendarmes et sa police pour nous casser la tête, nous serions des lâches de nous laisser faire et de ne pas répondre aux coups de fusil par des coups de fusil. Ce n'est pas ici que la partie se jouera, c'est dans la capitale. Vous autres, les jeunes, il faudra aller faire une promenade à Bruxelles, il y a de si belles choses à y voir, et puis on s'y amuse dans ces circonstances, tandis que les autres tiendront ici les gendarmes en échec; il faut si

(1) La Section centrale était composée de MM. SCHOLLAERT, président, FERON, DEGRAOOTE, DONET, WOESTE, FRANCOOTE, FURNÉMONT.

peu de chose pour les retenir. Voyez à Seraing comme on a dû les renforcer pour maintenir les grévistes de Marihaye. Je ne veux pas dire que nous gagnerons la partie, mais vous autres, les mères, vous aurez pour devoir d'écrire à vos fils qui sont dans les rangs de l'armée, que leurs pères, leurs frères et leurs amis se trouvent là-bas et qu'ils ne doivent pas tirer sur eux. Si, contre notre gré, nous devons nous faire donner le suffrage universel par la révolution et si nous avons la victoire, nous devons pousser un peu plus loin et balayer la pourriture qui se trouve au-dessus de tout cela. Il n'y a rien à attendre de bon d'une Royauté autour de laquelle un noyau de gros personnages viennent faire la courbette et donnent ainsi l'exemple de les suivre aux petits. Je n'en veux pas à ce malheureux Roi, ni aux Princes, ni à la Princesse, mais rien ne nous empêchera, puisque nous serons munis de fusils et en train de nous en servir, d'instaurer la République belge et d'envoyer le Roi voir les degrés de chaleur qu'il y a au Congo. »

Prenant texte de ces paroles, M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé à la Chambre la demande que voici :

Liège, le 23 novembre 1901.

« MESSIEURS,

» Le 10 octobre dernier, j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre des Représentants une requête tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre devant la justice répressive M. Smeets, Paul-Hortense-Alfred, à raison d'un discours prononcé dans un meeting à Ayeneux.

» Le 10 novembre courant, dans un meeting tenu à Ougrée, M. le représentant Smeets s'est exprimé dans des termes analogues à ceux de son discours d'Ayeneux. Je considère ce nouveau discours comme constituant, au même titre que le premier, la provocation prévue et punie par l'article premier de la loi du 23 mars 1891.

» Me basant sur les mêmes textes et les mêmes considérations que dans ma requête du 10 octobre, je me vois obligé d'adresser à la Chambre une nouvelle requête aux fins d'être autorisé à poursuivre M. Smeets à raison du nouveau fait articulé à sa charge.

» Veuillez agréer, Messieurs, etc. »

Les poursuites ont été adoptées dans la seconde section par 6 voix contre 2, dans la troisième par 4 voix contre 1, dans la quatrième par 8 voix contre 4 et dans la cinquième par 7 voix contre 2. Elles ont été rejetées dans la première section par 6 voix contre 4 et dans la sixième par 5 voix contre 4.

Voici comment peuvent se résumer les débats de la Section centrale :

D'après un membre, le procès-verbal dressé par la police d'Ougrée ressemble à celui qui a servi de base à la première demande d'autorisation de poursuite; mais, dans le réquisitoire du procureur général, il y a un peu plus d'obscurité encore que précédemment; on n'y voit pas l'espèce d'infraction qu'il s'agit de poursuivre : sera-ce devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises que M. Smeets serait éventuellement traduit? Il paraît cer-

tain que, dans l'intention du parquet, c'est la première de ces juridictions qui sera saisie. Dans ces conditions, la Chambre ne devrait pas autoriser les poursuites. Elle le devrait d'autant moins, qu'il ne convient pas, en dehors des cas où l'infraction est très grave, d'empêcher un législateur de remplir son mandat avec indépendance; qu'ici, les propos prêtés à M. Smeets sont invraisemblables, et qu'ils ne renferment pas une provocation directe et méchante.

Un autre membre a répondu qu'il avait reçu mission de sa section de faire remarquer que le caractère de gravité des paroles attribuées à M. Smeets résulte de la récidive; si les paroles ont été réellement prononcées, — et les récits des journaux permettent de le penser, — il semble qu'il y ait là de sa part système et parti pris; de divers côtés, on lui fait même honneur de sa persistance.

Un troisième membre s'est vivement élevé contre l'articulation de récidive; non seulement il n'existe ni mise en prévention, ni à plus forte raison condamnation, mais un député ne peut être obligé, sous le coup de poursuites, de modifier son allure. La Chambre, a ajouté ce membre, a tout à examiner à propos de la demande dont elle est saisie: y a-t-il infraction? y a-t-il opportunité à poursuivre? Le membre dont il s'agit ne le pense pas; il ne peut admettre non plus qu'il y ait renvoi devant le tribunal correctionnel. Enfin une autorisation du genre de celle qui est sollicitée ne doit pas être accordée légèrement, et l'on ne conçoit pas que l'on songe à exercer deux poursuites pour des faits analogues.

Le Rapporteur soussigné a répondu en s'en référant à son premier rapport. La Chambre n'a pas à rechercher s'il y a infraction ou non, et, en cas d'affirmative, quelle est l'infraction: il suffit que la demande ne soit pas manifestement mal fondée. Moins encore, la Chambre peut-elle se préoccuper du point de savoir si ce sera le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises qui sera éventuellement saisi; le pouvoir judiciaire ne pourra, le cas échéant, se prononcer à cet égard qu'après une instruction préalable. D'autre part, il n'est pas admissible que, parce que des poursuites sont projetées à raison d'une première infraction, d'autres infractions puissent être impunément commises. Enfin, il est très vrai que le député mis en cause n'est pas obligé, sous le coup des poursuites, de « modifier son allure »; mais, s'il la maintient, c'est à ses risques et périls, et il n'est pas fondé à revendiquer, contrairement au droit commun, une situation privilégiée.

Ces raisons, jointes à celles du premier rapport, ont été partagées par la majorité de la Section centrale. Elles l'ont aussi déterminée à repousser une proposition subsidiaire tendant à subordonner les poursuites au renvoi de M. Smeets devant la Cour d'assises.

C'est dans ces conditions, que la Section centrale, par 5 voix contre 2, a l'honneur de proposer à la Chambre d'autoriser les poursuites.

Le Rapporteur,
C. W. WOESTE.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.